

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

L'espérance de vie

Comment l'espérance de vie influe-t-elle sur le taux de conversion minimal ?

Dans le cadre de l'assurance obligatoire du 2^e pilier, le taux de conversion minimal est utilisé pour transformer l'avoir accumulé au moment de la retraite en rente de vieillesse. Ainsi donc, le niveau de la rente de vieillesse est notamment conditionné par la durée de versement : plus le bénéficiaire d'une pension et son éventuel conjoint survivant vivent longtemps, moins les rentes peuvent être élevées si l'on veut que le capital accumulé suffise la vie durant.

Quelle est l'évolution de l'espérance de vie ?

L'espérance de vie ne cesse de s'allonger, et même davantage que l'on pouvait le supposer, ainsi que le montrent les bases techniques «VZ 2005» de la Caisse de pensions de la Ville de Zurich. Ces bases techniques sont les dernières statistiques propres aux caisses de pensions publiées. Elles regroupent les données de 15 caisses de pensions cantonales ou communales. Ce sont des données représentatives et les plus actuelles s'agissant du 2^e pilier. Précisons que les chiffres que l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie également concernant l'espérance de vie à l'âge de la retraite ne sont pas appropriés ici. En effet, ils sont établis sur l'ensemble de la population en Suisse, donc également avec des personnes qui, à l'âge de la retraite, ne travaillaient pas ou plus (souvent en raison d'une mauvaise santé). S'agissant du 2^e pilier, il importe en revanche de considérer les personnes qui travaillaient jusqu'à l'âge de la retraite (donc généralement encore en bonne santé). Ces personnes ont tendanciellement une espérance de vie plus importante que la moyenne. C'est pourquoi il convient ici de ne pas utiliser les statistiques de l'OFS, au profit de statistiques propres aux caisses de pensions comme « VZ 2005 ». Celles-ci reflètent la situation en 2006. Elles succèdent à la publication « VZ 2000 » qui reflétait la situation en 2000. Ces deux publications font état des données suivantes en matière d'espérance de vie à 65 ans :

Espérance de vie à 65 ans selon « VZ 2000 »

| | Hommes | Femmes |
|-------------------------------|---------------|---------------|
| Valeurs statistiques de 2000 | 17.30 | 21.79 |
| Valeurs extrapolées pour 2005 | 17.75 | 22.19 |
| Valeurs extrapolées pour 2015 | 18.65 | 22.98 |

Espérance de vie à 65 ans selon « VZ 2005 »

| | Hommes | Femmes |
|-------------------------------|---------------|---------------|
| Valeurs statistiques de 2006 | 18.99 | 22.16 |
| Valeurs extrapolées pour 2015 | 20.37 | 23.10 |

Au début des années 2000, on considérait encore pour l'année 2015 une espérance de vie moyenne à 65 ans de 18,65 ans pour les hommes et de 22,98 ans pour les femmes. Les dernières statistiques nous révèlent qu'il faut plutôt compter avec une espérance de vie moyenne de 20,37 ans pour les hommes et de 23,10 ans pour les femmes.

A ceci s'ajoute le fait qu'une éventuelle rente de conjoint survivant succède à une rente de vieillesse du 2^e pilier. Au décès d'un homme marié, sa veuve a en moyenne environ 5 ans de moins et une espérance de vie environ 6 ans plus élevée. Ainsi donc, il faut compter qu'une rente de veuve à hauteur de 60 % sera encore servie pendant 11 ans en moyenne après le décès d'un homme marié. La probabilité pour un homme d'être marié au moment de son décès se situe aux alentours de 65 %. En conséquence, la durée de service des prestations, pondérée par la probabilité d'être marié et par le montant servi à l'éventuelle veuve, est ainsi allongée de plus de 4 ans ($11 \text{ ans} \times 65 \% \times 60 \% = \text{env. } 4 \text{ ans}$). Pour une femme, il s'agit d'un allongement de la durée de service des prestations pondérée de presque une année.

Au final, c'est donc avec une durée de service des prestations pondérée d'environ 24 ans (20 plus 4 pour un homme, resp. 23 plus 1 pour une femme) qu'il faut compter.

Conséquences sur le taux de conversion minimal

Les statistiques récentes montrent qu'il faut s'attendre à une durée de service des prestations du 2^e pilier sensiblement plus longue que ce qui a été pris en compte lors de la dernière révision. En conséquence, le taux de conversion minimal doit à nouveau être adapté.

Renseignements et informations complémentaires

- Jean-Marc Maran, chef du secteur Financement et développement PP, domaine Prévoyance vieillesse et survivants, Office fédéral des assurances sociales, Tél. 031 322 91 71, mél. jean-marc.maran@bsv.admin.ch
- Feuille d'information « Le taux de conversion minimal en général »